PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

> Décret n° _____ du ___ portant attributions et organisation de l'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de tourisme, d'hôtellerie et de préservation de l'environnement;
- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique, financier et matériel des services centraux et départementaux ;
- veiller au bon fonctionnement des services centraux et départementaux ;
- vérifier l'état d'exécution des cahiers de charges et des plans d'investissement des entreprises touristiques et hôtelières;
- effectuer toute étude, toute enquête ou toute mission de contrôle général ou particulier en vue de proposer des mesures ou des réformes susceptibles d'améliorer le fonctionnement du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection du tourisme ;
- l'inspection de l'hôtellerie;
- l'inspection de la préservation de l'environnement;
- l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : De la division administrative et financière

Article 5: La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel;
- gérer les finances et le matériel;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre III: De l'inspection du tourisme

Article 6 : L'inspection du tourisme est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière du tourisme;
- émettre des avis techniques sur la réalisation des supports de promotion touristique;
- évaluer l'application de la politique d'inventaire et de valorisation des sites touristiques;
- évaluer l'application de la politique de contrôle des autres établissements de tourisme.

Article 7: L'inspection du tourisme comprend:

- la division de la promotion et de la réglementation ;
- la division de la valorisation des produits touristiques ;
- la division du contrôle des autres établissements de tourisme.

Chapitre IV : De l'inspection de l'hôtellerie

Article 8 : L'inspection de l'hôtellerie est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'hôtellerie;
- évaluer l'application des normes de classement des établissements d'hébergement ;
- évaluer l'application de l'hygiène et de la salubrité.

Article 9 : L'inspection de l'hôtellerie comprend :

- la division de la qualité des services ;
- la division des normes de classement ;
- la division de l'hygiène et de la salubrité.

Chapitre V : De l'inspection de la préservation de l'environnement

Article 10 : L'inspection de la préservation de l'environnement est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'environnement;
- suivre et évaluer les plans et les programmes nationaux relatifs à la protection et à la préservation de l'environnement ;
- contrôler les installations classées et les sites ou installations d'élimination des déchets;
- contrôler la mise en œuvre des plans de gestion des déchets.

Article 11 : L'inspection de la préservation de l'environnement comprend :

- la division de l'évaluation des politiques et des programmes ;
- la division du contrôle technique.

Chapitre VI : De l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières

Article 12 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle technique, administratif, financier et juridique des services et des organismes sous tutelle ;

vérifier l'état d'exécution des cahiers de charges et des plans d'investissement des

entreprises touristique et hôtelière ;

- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes et des projets sous tutelle.

Article 13: L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières comprend:

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle juridique ;
- la division du contrôle financier.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoir sera./-)

2008 - 307

Fait à Brazzaville le

Denis SASSOU N'GUESSO

5 août 2008

Par le Président de la République,

Le ministre du tourisme et de

l'environnement,

André OKOMBI SALISS

Le ministre de l'économie, des finances el du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA